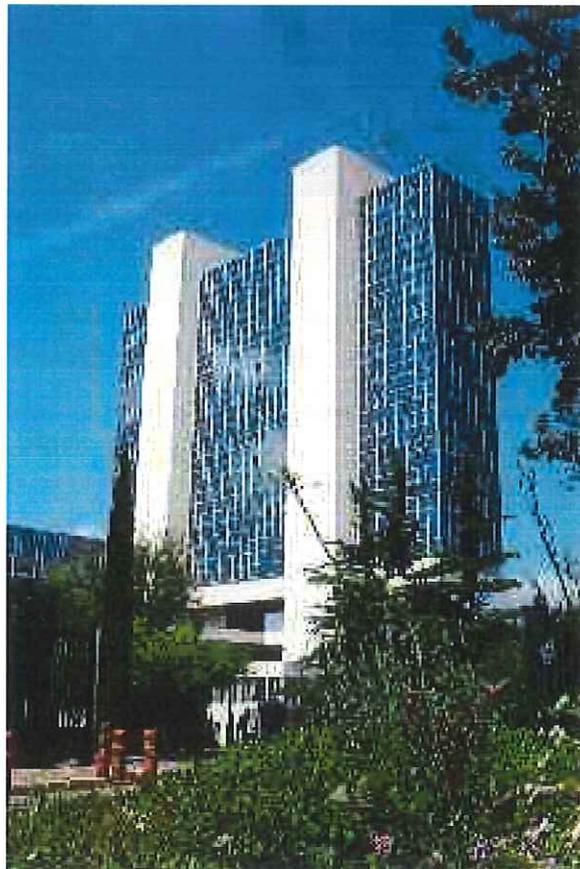




# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

RECUEIL SPECIAL 144.2019 - édition du 13/07/2019



IMPRIMERIE PREFECTURE  
ISSN 0753 0552

Recueil spécial 144.2019 - 13/07/2019

## SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019 - 656 Arrêté portant interdiction des rassemblements de personnes sur la voie publique sur le territoire de la commune de Cannes le 14/07/2019



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

n°2019 - 656

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE  
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE CANNES LE 14 JUILLET 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R.431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1er décembre 2016 activant le niveau 2 «sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations de football, les matchs des demies finales opposant d'une part les équipes nationales de Tunisie et du Sénégal et d'autre part, les équipes nationales d'Algérie et du Nigeria seront retransmis en direct le 14 juillet 2019 respectivement à 18h00 et à 21h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public pendant la retransmission et à l'issue de ces matchs ;

**CONSIDÉRANT** en effet que le jeudi 11 juillet 2019 une centaine d'individus virulents se sont rassemblés à Cannes lors de la retransmission de matchs de football de la coupe d'Afrique des Nations ; que des rixes violentes ont éclatées entre ces individus dans le centre-ville de Cannes causant des troubles importants à l'ordre public ; que des événements similaires se sont produits à Grasse avec plus de 150 individus recensés lors de ces retransmissions et à Nice avec 300 individus rassemblées sur la place Massena provoquant des incendies de poubelles et des jets de projectiles ; que certains de ces individus ont été interpellés pour violences volontaires en réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la journée du dimanche 14 juillet 2019, des

cérémonies de commémoration de la fête nationale seront organisées dans tout le département ; que ces événements festifs pourront rassembler de très nombreux visiteurs et qu'ils sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** en effet que l'ensemble des événements des 13 et 14 juillet 2019 entraîne une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ; qu'en outre la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

**CONSIDÉRANT** enfin la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule une interdiction de rassemblement de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes disputant les demies finales de la coupe d'Afrique des Nations ou d'individus qui manifesteraient par leur attitude et leur comportement virulents un intérêt pour ces rencontres est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les manifestations ou les rassemblements de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes disputant les demies finales de la coupe d'Afrique des Nations ou d'individus qui manifesteraient par leur attitude et leur comportement virulents un intérêt pour ces rencontres, sont interdits du dimanche 14 juillet à 14h00 au lundi 15 juillet à 02h00 à Cannes.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont

interdits à Cannes sur les voies publiques suivantes :

- quai Saint-Pierre
- boulevard de la Pantiero ;
- boulevard de la Croisette ;
- avenue du docteur Picaud.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- boulevard de la Croisette jusqu'à son intersection avec le boulevard Alexandre III ;
- boulevard Alexandre III ;
- boulevard Général Vautrin ;
- rond point du général Maubert ;
- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure ;
- place Cornut Gentile ;
- rue Georges Clémenceau ;
- rue du port ;
- quai Saint-Pierre.

Ces voies publiques sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- boulevard Alsace ;
- boulevard de la République ;
- avenue des anglais ;
- boulevard Carnot.

Ces voies publiques sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue Francis Toner ;
- avenue Pierre de Coubertin;
- rue René Dunan ;
- rue Aurélienne ;
- boulevard Honoré Soustelle ;
- avenue Michel Jourdan.

Ces voies publiques sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**ARTICLE 7** : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

**ARTICLE 8**: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 13 juillet 2019

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

